



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

CABANAC-et-VILLAGRAINS

**ARRETE n°2021-67 :  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

**VU** la demande de l'entreprise :

CERAS

Représentée par M. FOUGERAS Pascal

29 allée de Megevie

BP 30069

33171 GRADIGNAN cedex

**CONSIDÉRANT :** Qu'en raison de travaux de raccordement électrique il convient de réglementer la circulation au n°33 route de la Gemmeyre – RD 219.

## **A R R E T E**

---

### **Article Premier**

---

En raison des travaux susvisés, la circulation sera règlementée sur la route des Graves, **à partir du 4 octobre 2021 pour une durée de 10 jours**, selon nécessité et phases des travaux.

---

### **Article 2**

---

Un balisage du chantier sera mis en place pour sécuriser les piétons et les véhicules.

Les deux sens de circulation seront concernés par un alternat réglé par des feux tricolores.

L'empiètement sur la chaussée laissera une largeur de 3m de voie maintenue.

Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers comme pour les poids lourds au droit du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.

---

### Article 3

---

Une **remise en état de la chaussée** sera réalisée à la fin des travaux. Le **compactage** sera conforme aux spécifications de la **norme NF P 98-331**. Il se fera par couche de 20 cm d'épaisseur, le matériel de compactage devra être adapté à la forme de la tranchée, à la nature des matériaux et au niveau de compactage exigé.

---

### Article 4

---

L'entreprise **CERAS** veillera à remettre l'accotement à l'identique de l'état existant avant travaux.

---

### Article 5

---

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la **Société CERAS**.

---

### Article 6

---

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC et VILLAGRAINS et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

---

### Article 7

---

**AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :**

Madame le Maire de CABANAC et VILLAGRAINS,  
Monsieur le Responsable de la Société CERAS,  
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de LEOGNAN,  
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC et VILLAGRAINS,  
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Graves Entre Deux Mers de CRÉON.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC et VILLAGRAINS  
Le 28 septembre 2021

Le Maire,

Anne-Marie CAUSSÉ

